

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES CONSERVATOIRES D'URGENCE DE
PROTECTION DE LA RIVIÈRE LUZÈGE CONTRE LA POLLUTION DUE À LA VIDANGE
DES PLANS D'EAU APPARTENANT À MONSIEUR ET MADAME VINCENT**

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.162-1, L171-1 à L.171-8 et suivants, R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2017-00157 en date du 30 août 2017 prescrivant les travaux d'effacement de deux plans d'eau appartenant à M. et M^{me} Vincent Jean-Claude, situés au lieu-dit « La Ganne », commune de Lamazière-Basse, et enregistrés sous les numéros 191023403 et 191023406 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00065 en date du 25 mars 2021 prescrivant les travaux d'effacement de deux plans d'eau appartenant à M. et M^{me} Vincent Jean-Claude, situés au lieu-dit « La Ganne », commune de Lamazière-Basse, et enregistrés sous les numéros 191023404 et 191023405 ;

Vu le procès verbal n° OF20210104 dressé le 24 février 2021 par un agent de l'office français pour la biodiversité constatant le non-respect des arrêtés préfectoraux attachés aux quatre plans d'eau ;

Vu la procédure de transaction pénale acceptée par M. et M^{me} Vincent Jean-Claude le 31 mars 2021 et homologuée par le procureur de la république le 25 mai 2021 ;

Vu le contrôle réalisé le 13 mars 2023 par un agent de l'office français pour la biodiversité qui a constaté le non effacement des quatre plans d'eau, ainsi que la vidange sans précaution de ceux-ci ayant entraîné une importante pollution organique du cours d'eau situé à l'aval, affluent de la rivière Luzège ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer, entre autres, la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

Considérant que le constat du 13 mars 2023 susvisé constate la pollution engendrée par les eaux de vidange des plans d'eau, chargées de sédiments et qui provoque l'altération des habitats aquatique du cours d'eau par dépôts de sédiments fins dans la totalité des habitats, et donc la dégradation des eaux du ruisseau situé à l'aval, affluent de la rivière Luzège ;

Considérant que ces faits contreviennent aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'urgence de stopper au plus vite la dégradation des eaux s'écoulant à l'aval du plan d'eau conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. et M^{me} Vincent Jean-Claude sont mis en demeure, par mesure de protection des intérêts liés à l'article L211-1 du code de l'environnement et à titre conservatoire, de respecter, dans les délais définis, les dispositions fixées dans le présent arrêté en ce qui concerne la vanne de vidange du plan d'eau n° 19 202 2404 situé au lieu-dit « La Ganne », commune de Lamazière-Basse.

Article 2 :

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, la vanne de vidange du plan d'eau situé le plus en aval est refermée afin d'éviter le lessivage des sédiments encore présents dans les plans d'eau en cas de fortes pluies.

Dès la fermeture de la vanne de vidange, le service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires sera informé.

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. et M^{me} Vincent Jean-Claude les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cour Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Lamazière-Basse ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 16 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires



Marion SAADÉ

